

Annick Le DOUGET

LE GOEMON DANS TOUS SES ETATS...

INDUSTRIE ET REGLEMENTATION DANS LE PAYS FOUESNANTAIS AU COURS DES SIECLES

Aujourd'hui, nous ne regardons plus le goémon échouant ou croissant sur nos côtes comme une importante richesse naturelle. Les roches des îles Glénan en abondent, les grèves fouesnantaises s'en couvrent au gré des vents et des marées. Et pourtant, il faut savoir que, de tout temps, il a été objet de convoitise. . . Don de la mer ou don du ciel, il était source de richesse pour les paysans de la région: la fertilité des sols amendés par l'apport de ces algues était reconnue depuis longtemps. Mais outre les agriculteurs, les industriels s'y sont intéressés dès le XVIII^{ème} siècle pour la fabrication de la soude, puis pour l'extraction de l'iode, tant sur les îles que sur la côte fouesnantaise. Nous allons voir que ce cadeau de la nature était jalousement préservé. . .

Coupe et ramassage du goémon

La réglementation générale en matière de ramassage ou de coupe de goémon

Elle est compliquée, car elle a beaucoup évolué dans le temps et de plus, elle a varié selon les usages locaux...

« Goémon vif » ou « goémon jet » ?

Mais ce qui est constant, c'est la différence de valeur entre ce qu'on appelle le « *goémon vif* » ou goémon de roches, adhérent aux rochers, et le « *goémon jet* », mort, épave ou échouage. L'ordonnance de la Marine de 1681 prévoyait que les habitants des paroisses devaient se réunir le premier dimanche de janvier de chaque année afin d'arrêter l'époque et la durée de la coupe du varech. On ne pouvait en

cueillir que sur les côtes de sa propre paroisse, et il était interdit d'en vendre aux « forains » ou de le transporter sur une autre paroisse. En 1731, Louis XV fixait lui-même les époques d'ouverture et de clôture des coupes (entre le 15 janvier et le troisième jour suivant la pleine lune d'avril).

Coupe ou arrachage du goémon vif ?

De plus, notre Roi décidait qu'il fallait **couper** le goémon à la faucille ou au couteau et non **l'arracher**. Suite à quelques réclamations, l'Académie des Sciences dépêcha plusieurs savants sur les côtes du royaume pour vérifier les conséquences de la coupe ou de l'arrachage.

Les hommes de l'art constatèrent alors qu'après coupe, le goémon ne se reproduisait que lorsque la racine, en pourrissant, s'était détachée du rocher. Au contraire, après arrachement, il restait des filaments suffisants à la reproduction de l'algue dès l'année suivante. Sur ce rapport, approuvé par l'Académie et mis sous les yeux du Prince, intervint la déclaration du 30 octobre 1772 qui permit d'arracher le goémon avec les mains ou avec un râteau dans les mois de janvier, février, mars, juillet, août et septembre.

Rappelons aussi que cette loi de 1772 exigeait qu'avant tout on laisse les riverains faire leurs provisions d'engrais de mer: il s'agissait déjà de ménager les intérêts de l'agriculture et de l'industrie.

En l'an X, une loi du Consulat confiait aux préfets le soin de réglementer la récolte et la pêche du goémon. Les arrêtés préfectoraux du Finistère et les circulaires du Préfet vont se succéder au XIX^{ème} siècle; il serait fastidieux d'évoquer tous ceux figurant dans le Recueil des Actes administratifs du département; voyons plutôt quelques règlements municipaux du canton.

Réglementation sur la coupe des goémons dans les communes du canton

A Fouesnant

Le maire Parquer et son conseil s'en expliquent ainsi par délibération du 28 novembre 1850 : « *Le règlement (sur la coupe du goémon) ne saurait s'appliquer au littoral de la commune de Fouesnant, la raison lui en paraît bien simple, les côtes de la commune de Fouesnant étant plates, sablonneuses et sans rochers, il n'y a point de goémon à couper; ce mode de récolte n'est donc pas usité, c'est la mer elle-même*

qui vient déposer en si grande abondance sur les rivages les engrais marins que les vents ou les courants ont détachés ... ». L'on remarquera le peu de cas que faisait la mairie de ses îles des Glénan !

Interdictions à Clohars-Fouesnant

En 1849, le maire de Clohars-Fouesnant interdit aux habitants autres que ceux de Clohars-Fouesnant d'arracher le goémon attaché au rocher . Dans une lettre adressée au Préfet du Finistère le 20 septembre 1849, il rappelle fermement qu'il est « *en droit de s'opposer à ce que les étrangers à la commune peuvent récolter du goémon sur le littoral de la commune de Clohars lorsque cet engrais est attaché aux rochers* ».

Même à Gouesnac'h... le goémon de rive est objet de convoitise

La commune de Gouesnac'h tient à son *goémon de rive* comme à la prune de ses yeux. Sa coupe est bien réglementée par la municipalité: elle est autorisée du 15 octobre au 15 décembre en 1852 ; en 1922, les dates sont un peu différentes, « *du 21 octobre au lever du soleil jusqu'au 31 décembre au coucher du soleil* ». Mais, ici aussi, les « étrangers » n'ont pas le droit de s'en approcher. Voici l'arrêté du maire de Gouesnac'h en date du 28 janvier 1844 :

« *Nous maire de la commune de Gouesnac'h,*

Vu notre délibération du 5 décembre 1841,

Avons arrêté et arrêtons

1° Que désormais aucun batelier ne pourra envoyer les goémons qui se trouvent attachés aux côtes de la commune de Gouesnac'h hors la commune.

2° *Défendu aussi à ceux des autres communes d'en venir prendre avec leurs charrettes.*

3° *Que quiconque sera pris en contravention sera déféré au Tribunal. Signé: Le Quinquis, Maire »*

Ramassage du goémon épave: des textes toujours souples et tolérants sauf à Moustierlin

La pêche du goémon jet, ou goémon épave n'était pas soumise à ces textes stricts: sous l'Ancien Régime, l'Ordonnance de 1681 permettait à toutes personnes de prendre le varech jeté sur les rivages, toute l'année durant (sauf la nuit, pour éviter des accidents) et de le transporter où bon leur semblait. Ces goémons flottants ou échoués étaient pour le juriste *res nullius* et appartenaient au premier occupant. Plus récemment, un décret du 8 février 1868 sur la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan permettait ainsi « *à toute personne de recueillir en tout temps les goémons venant épaves à la côte* ».

Les arrêtés préfectoraux du XIX^{ème} siècle ont repris les mêmes dispositions, sauf exceptions ou restrictions locales¹: c'était le cas de Fouesnant pour sa dune de Moustierlin, mais pour une raison écologique et non économique !

1 En lorgnant chez nos voisins, citons celui d'une délibération du conseil municipal de Concarneau de 1849 portant « *que nul ne peut enlever du goémon des grèves de Concarneau sans acquitter un droit de 25 centimes par charretée* ». Les Concarnois établissaient ainsi sans complexe une forme d'impôt, espèce de droit d'étalage à leur profit... Mais rien de tel dans notre canton !

Le cas de Moustierlin, de sa pointe et de sa dune

Moustierlin a, de tout temps, attiré les populations agricoles voisines par ses masses de varechs s'accumulant sur sa côte, et par leur ramassage aisé. Les premières limitations préfectorales, en 1826 et 1838, en matière de ramassage d'algues, de leur dépôt et de leur transport sur le lieu de Moustierlin étaient liées à la fragilité de la dune et aux inquiétudes des autorités après ouverture d'une brèche sur le cordon dunaire. Les menaces d'envahissement des terres en arrière de ces dunes par les eaux maritimes étaient croissantes. On incriminait pour expliquer ces brèches tant le piétinement continu des abords par les charrettes des agriculteurs que les dépôts de goémon entreposés sur la dune.

Le goémon est-il responsable des brèches se creusant dans la dune ?

C'est vers 1825 que s'élevaient les premières plaintes des propriétaires riverains et de la municipalité fouesnantaise motivant l'arrêté du 15 février 1826 qui réglementait la récolte du goémon aux abords de Moustierlin. Puis un arrêté du 18 août 1836 formulait pour la conservation des dunes quelques prescriptions supplémentaires : défense d'y extraire les chiendents et autres racines, défense d'y former des dépôts de goémon, « *défense de porter le goémon autrement qu'au moyen de civières jusqu'aux points où il peut être enlevé par les voitures à chevaux, sans occasionner de dommages au littoral* ». Les préposés des Douanes ainsi que le maire étaient chargés de l'application de cet arrêté. Mais un rapport laconique des Travaux Maritimes de Concarneau nous précise que « *les prescriptions ont été peu respectées au point observé à Moustierlin. Les dépôts de goémon ont continué à se faire sur la dune, les charrettes ont continué à les parcourir en tous sens* ». . .

Protection spéciale de la Pointe de Moustierlin

C'est alors qu'intervient un Moustierlinois nommé Garabis, qui, du jour où il est propriétaire à la Pointe de Moustierlin en **1841**, protestera avec force et persévérance contre l'inexécution de ces arrêtés, interdisant par exemple le passage des voitures et charrettes à la Pointe de Moustierlin en novembre 1844. Le goémon de Moustierlin devient alors affaire politique ! Les archives municipales fouesnantaïses abondent d'ailleurs en délibérations, plaintes et courriers divers dans cette seconde moitié du XIX^{ème} siècle sur ce sujet.

Pour résumer les conflits entre M. Garabis et les agriculteurs du pays, reprenons les termes du rapporteur des Travaux Maritimes: « *Il est alors intervenu d'autres arrêtés ainsi que des décisions ministérielles mais ces arrêtés et ces décisions ne semblaient plus viser que la protection de la pointe de Moustierlin, et en particulier la propriété du sieur Garabis. Ils n'avaient d'autre but que de ménager soit les intérêts des cultivateurs de Fouesnant, soit ceux du réclamant* ». Toujours est-il qu'un **perré**² est construit à 10 mètres en avant de sa propriété, laissant un espace libre suffisant pour déposer les goémons: la pointe de Moustierlin même se trouvait ainsi suffisamment protégée...

2 Revêtement en pierre ou en maçonnerie servant à protéger les rives d'une berge, ou, comme dans le cas présent, à prévenir l'éboulement d'un talus ou... d'une dune.

Enquête des Travaux Maritimes de Concarneau

En **1878**, les craintes persistent quant à l'état du cordon dunaire et un nouvel arrêté du Préfet intervient encore sur la réglementation du ramassage du goémon. Le temps passe, mais le percement soudain de la dune à un autre endroit de Moustierlin lors de l'hiver 1896 soulève les plus vives inquiétudes. Par délibération **du 9 février 1896**, la municipalité constate l'état de nécessité de procéder à des travaux de défense sur le littoral du Bas-Fouesnant. Une enquête et un rapport sont aussitôt demandés à l'Administration des Travaux Maritimes de Concarneau: curieusement, ils sont à l'origine du rétablissement de la liberté du ramassage du goémon à Moustierlin !

Les ingénieurs expliquent dans un rapport très intéressant signé le 28 août 1896 les grands principes du déplacement des dunes; ils insistent sur le fait que ce ne sont pas les dépôts de goémon, ni les extractions de sable qui sont à l'origine de la formation des brèches, mais « *dans la tendance qu'ont les eaux douces de la partie sud de Fouesnant à s'écouler directement vers la mer. Les mouvements cesseront, croyez-nous, lorsque la brèche se sera formée en face le point de jonction des ruisseaux de Lespont et de Pont-Douar* », assurent les hommes de l'art.

Le goémon hors de cause I

Voilà donc le goémon mis hors de cause! Délibérations enthousiastes et arrêtés au grand coeur se suivent alors en cette fin d'année 1896 ! D'abord, citons la délibération de la municipalité de Fouesnant, menée par le maire Le Corre ce 11 novembre 1896 : « *Le Conseil, à l'unanimité, émet le vœu qu'on laisse le public profiter des goémons épaves venant à la grève à la dune de Moustierlin...*

En cas d'interdiction de cette autorisation, les habitants de Fouesnant et des communes environnantes éprouveraient un préjudice sérieux qu'il convient d'éviter ».

Le Préfet du Finistère est sensible à cette requête: « *Les habitants du littoral qui avaient autrefois provoqué les mesures restrictives demandent maintenant par l'organe de leur conseil municipal dont le vœu a réuni l'unanimité des voix, la liberté la plus étendue, et qu'ils peuvent être considérés comme bons juges en la matière...* ». (Lettre du 11 décembre 1896). L'arrêté du **5 janvier 1897** est alors publié, et dans son article premier, détermine que « *les arrêtés précédents sont rapportés³ en ce qui concerne l'interdiction de récolter en toute liberté les goémons épaves venant à la grève de la dune de Moustierlin* ».

L'industrie de la soude

Les paysans n'étaient pas seuls à s'intéresser aux propriétés du goémon. Dès le XVIII^{ème} siècle, les Manufactures royales de verrerie y virent le moyen d'en extraire de la soude par incinération et des industriels s'installèrent alors sur les côtes du littoral et sur les îles bretonnes. Si Moustierlin ne connut qu'une implantation d'incinération à petite échelle, l'archipel des Glénan vécut des expériences plus importantes. Voici, outre les textes de réglementation, quelques étapes et quelques anecdotes autour de ces industries locales, et les oppositions qu'elles soulevèrent.

3 « Rapportés » a ici le sens administratif de « abrogés » ou « annulés »

Règlements concernant les incinérations

Au XVIII^{ème} siècle, les lois laissaient aux habitants des paroisses riveraines la faculté d'utiliser les goémons flottants pour la fabrication du verre, et même de couper à certaines époques le goémon vif pour faire de la soude.

En outre, toute personne était autorisée à couper les varechs croissant sur les rochers ou îlots déserts. Et quand les riverains avaient coupé tout ce qu'il fallait pour l'engrais de leurs terres, les goémons restants étaient abandonnés aux fabricants de soude. Ces concessions n'étaient subordonnées qu'aux conditions suivantes: il fallait constater le refus des riverains pour obtenir la coupe; les fourneaux où l'on brûlait les goémons ne pouvaient être allumés que lorsque les vents portaient la fumée vers la mer; et l'on devait éteindre les fourneaux au bout de deux heures quand un changement du vent portait tout à coup la fumée vers la terre. Ces deux dernières restrictions ne concernaient pas l'incinération aux îles des Glénan.

Ces textes seront repris au XIX^{ème} siècle; y étaient donc soumis également les fabricants de soude exerçant à Moustierlin.

L'industrie de la soude aux Glénan au XVIII^{ème} siècle

Son implantation au XVIII^{ème} ne fut sans doute pas sans inconvénients pour l'unique famille qui vivait alors dans l'archipel, ni pour les militaires qui pouvaient y stationner. On a peine à imaginer aujourd'hui la pollution ainsi imposée au voisinage. . .

Fabrication de la soude

La soude est le produit de la combustion du varech ou goémon. Le goémon ramassé est desséché à l'air puis brûlé dans des fours primitifs, fosses creusées dans le sol (en général, 0,5 mètre de profondeur, 5 mètres de long et 1 mètre de large) et tapissées de pierres schisteuses de la région; le varech amené dans cette cuve est allumé et la combustion conduite de façon à amener la plus grande partie de la masse à la fusion. En brassant le tout, on forme une masse fondue homogène que l'on peut ensuite casser en gros pains commodes pour le transport.

Au XVIII^{ème} siècle, les **verreries utilisaient cette soude comme l'un des « fondants »** permettant la fusion de la silice, au même titre que la potasse par exemple, la chaux ou le plomb. (Rappelons que le verre est le produit de la combinaison par la fusion de la silice avec une ou plusieurs bases alcalines). Cette soude, qui donnait aussi une plus grande malléabilité au verre, rentrait à proportion de 8 à 19% dans sa fabrication. Sa proportion était moindre dans « la gobeletterie », c'est à dire la verrerie de table ou la flaconnerie.

Mais la soude était aussi la matière première permettant **l'extraction de l'iode et la préparation du chlorure de potassium**. L'iode est un corps simple découvert en 1811 dans les cendres de varechs par Courtois, fabricant de salpêtre à Paris, sur une étude due surtout à Gay-Lussac. Il avait remarqué que les varechs concentraient les iodures de potassium, de sodium et de magnésium dans leurs tissus et que l'on pouvait les extraire de leurs cendres.

Le traitement des algues était différent pour cet usage de la soude. Alors que l'on employait jusqu'alors de préférence les goémons épaves pêchés du 1^{er} mai au 30 septembre, plus faciles à sécher, l'on s'était rendu compte que les goémons les plus riches en iode étaient ceux coupés et retirés de l'eau immédiatement: ils ne perdaient que peu d'iodure par leur section; à l'inverse, le goémon qui avait séjourné quelque temps dans l'eau après avoir été détaché de ses racines perdait une grande partie de l'iode.

Le ramassage et le séchage devaient être soigneux. En effet, il fallait éviter la présence du sable dans la fabrication de la soude, car la silice, au contact des iodures, dégageait de l'iode et diminuait d'autant la valeur de la soude, valeur proportionnelle à sa teneur en iode. La soude obtenue était achetée par les fabricants d'iode et traitée dans leur usine pour l'extraction de cet élément.

Pour indication, **cinq tonnes de goémon sec donnaient une tonne de soude contenant de 1/2 à 1 kilogramme d'iode.**

En 1784, implantation de l'industrie aux Glénan par des Normands

Au XVIII^{ème} siècle, une Compagnie de négociants de Cherbourg, souhaitant développer la petite industrie de la soude destinée aux Manufactures royales de verrerie de Rouen installe vers 1784 dans l'archipel des Glénan une colonie d'une vingtaine de normands. A-t-elle l'autorisation des moines de Saint-Gildas, alors propriétaires ? Rien n'est moins sûr⁴

Ces ouvriers normands fabriquent la soude à partir du goémon cueilli, séché puis brûlé dans des fosses rudimentaires de pierres (dont on voit toujours les traces). Les hommes vivent ensemble, sans leur famille, dans des conditions particulièrement difficiles : insalubrité de la pièce commune, isolement, fumées, odeurs, rayonnement solaire, manque d'eau potable, Un négociant de Concarneau, le sieur Cathala, est chargé par la Compagnie de ravitailler les hommes et de veiller « à leur fournir le nécessaire de la vie »,

La révolte des Normands

Selon les documents conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, on assiste alors à un début d'émeute en juillet 1784. . . Ces fabriquant de soude « se sont nouvellement arrachés du sein de leur famille, ont abandonné leur patrie pour se transporter aux isles de Glénan, où ils vivent

4 Il faut savoir qu'en 1768 les îles avaient été afféagées à un certain Joseph Landois, sieur de Cleumeur, pour la somme de 300 livres de rente au profit de la Recette des Domaines de Concarneau ; s'en étant aperçus en 1774, les Bénédictins avaient assigné « au siège roïal de Quimper ledit Landois pour le voir condamner d'abandonner la possession des Isles de Glénan situées paroisse de Fouesnant »,

Landois se retournait alors contre le Receveur des Domaines concarnois, qui, bien imprudemment lui avait afféagé ces terres...

séparés du reste des hommes " dans ce réduit malheureux, ces hommes, chers à l'humanité, se sacrifient pour ainsi dire à l'utilité publique »,

Ils exposent leurs dures conditions de vie et de travail avant de préciser l'objet de leurs doléances: ils veulent du cidre! « *Excédés par le travail que rend plus dur et plus pénible l'ardeur du soleil, le feu des fourneaux et les exhalaisons de ces matières limoneuses." ils exposent que les eaux de ces isles sont saumâtres et très pernicieuses, qu'il leur est impossible de soutenir le poids du travail sans boisson; ils demandent de préférence du cidre, boisson que l'usage journalier dans leur pays (Normandie) leur a rendu nécessaire* »

Le sieur Cathala est à l'écoute des Normands et «s'empresse à les soulager » en portant au plus vite leur requête devant le Receveur des Devoirs de Concarneau et en faisant «sa déclaration d'envoyer aux isles deux barriques de cidre provenant de son cru », Sans doute le négociant Cathala connaît-il bien le receveur concarnois et croit-il à une simple formalité. . . Hélas, ledit receveur est justement absent et le directeur des Devoirs, consulté, s'oppose formellement à cette démarche. (N.D.L.R. : d'un autre document consulté, on apprend que le directeur des Devoirs, M. Fasquel, était tout à fait hostile à la présence de cette entreprise dans l'île ; son attitude, qui peut passer pour un manque d'humanité, n'était sans doute qu'un coup bas porté à l'adversaire. . .)

Bredouille, Cathala revient aux Glénan rendre compte de son échec, et les travailleurs, révoltés, décident alors d'aller sur le continent. « *Ces malheureux, privés d'un secours que le sol et leur genre de travail rend nécessaire, se déterminent à abandonner leurs ateliers.*

Ils partent au nombre de sept, se rendent à Concarneau où leurs compagnons se proposent de les venir joindre ».

Là, on leur conseille de présenter une requête au Juge de Concarneau, ce qui sera fait, « à l'effet d'obtenir un commandement au fermier de recevoir la déclaration ». Les Normands sont des hommes sages, peut-être naïfs, et sans se douter de la longueur des formalités judiciaires ainsi engagées, « sont rendus à leurs travaux par l'espérance d'une justice prompte... ». Aucun document judiciaire, aucun courrier n'apporte de précisions sur l'issue de cette affaire et les délais de règlement.

Les contestations des villages côtiers au XVIII^{ème} siècle

Nous avons évoqué la vie des fabricants de soude sur les îles, rapidement hélas faute de renseignements supplémentaires. Abordons maintenant un autre aspect de cette industrie sous l'angle des conflits avec les paroisses côtières.

Le goémon va-t-il disparaître de nos côtes ?

Les habitants riverains, informés de la cueillette et de l'arrachage massif du goémon pour les besoins des industriels, s'effraient de l'ampleur de la récolte et viennent à craindre la disparition rapide du précieux varech, tant sur les îles que sur les côtes fouesnantaises. Le Directeur des Devoirs de Concarneau, déjà cité plus haut, s'en fait l'écho auprès de personnalités de la région, estimant qu'il s'agit là « d'un objet important pour la province »,

d'autant que la Compagnie de négociants ainsi épinglée est normande... Les doléances sont regroupées et transmises le 12 juin 1784 au Procureur Général syndic des Etats de Bretagne à Rennes.

La ruine des agriculteurs annoncée...

Elles exposent d'abord l'intérêt que représente le goémon pour les paysans: « Sur la côte de Quimper, le goësmon est le seul engrais dont on fasse usage... Vous savez, Monsieur, combien cet engrais est nécessaire à la culture des terres de la côte... ».

On apprend également que « pour féconder les terres destinées à recevoir le bled noir », il est d'usage d'acheter la cendre qui a servi aux lessives au prix de 8 livres la barrique. Si le goémon venait à disparaître, les engrais deviendraient alors un luxe que l'agriculteur ne pourrait plus s'offrir ... la cendre et la chorée deviendront encore plus chers...

Le varech des Glénan a donc une valeur inestimable. « Lorsque les habitants voisins de l'isle des Glénan n'en prennent pas sur le rivage une quantité suffisante, ils vont en chercher dans cette isle qui est proche de la terre ; que d'ailleurs ce goësmon, détaché par la mer, est porté sur les rivages voisins. »

Une autre crainte pointe dans ces doléances: que l'entreprise de soude vienne sur la côte poursuivre sa cueillette. Cette entreprise, après avoir épuisé le goësmon de l'isle des Glénan (qui n'a pour colon qu'une seule famille) pourrait ensuite continuer ces enlèvements dans les différentes parties de la côte ».

Doléances des Communautés des villes

Le 25 juin 1784, le Comte de La Bourdonnaye de Boishulin, Procureur Général syndic des Etats interroge les Communautés de Quimper et de Concarneau et leur demande « *de préciser les privations qu'éprouveraient les cultivateurs des goësmons nécessaires à l'engrais de terres* ».

Le 10 août arrivent les réponses. D'abord celle, laconique, de la Communauté de Concarneau, qui dit seulement: « *On fait usage du goësmon, mais on ne se plaint pas car les cultivateurs ne peuvent consommer tout le goësmon de la côte* ».

La Communauté de Quimper affirme quant à elle: « *On ne se sert pas de cet engrais à Quimper, mais l'établissement peut être préjudiciable attendu qu'il lui a été dit que les personnes établies aux Isles des Glénan ont des chasse-marées avec lesquels elles vont sur la côte y détacher le goësmon* ».

Vraisemblablement, le syndic ne donnera pas suite à ces doléances. Mais ces réclamations sur l'industrie de la soude doivent être mises en parallèle avec ce qui se passera juste cent ans après, lorsqu'un industriel souhaitera réimplanter des fours pour l'incinération des varechs dans l'archipel.

Réimplantation des fours à goémon au XIX^e siècle...

Quelques expériences de fourneaux. . .

Des établissements ponctuels s'installent sur les îles et sur les côtes fouesnantaises⁵. En **1812** tout d'abord, Alain de Kernafflen de Kergos fait construire **un four sur l'île de Saint-Nicolas**, mais ce sera semble-t-il un échec. En **1836**, le recensement de Fouesnant nous apprend qu'un fabricant de

soude, Pierre Roulland, a installé des **fourneaux à la pointe de Moustierlin** : les nuisances qui en découlent seront rappelées plus loin. Plus tard, le recensement de **1856** nous apprend que deux familles fabriquent alors de la soude **aux Glénan** au profit d'entreprises non définies: il s'agit toujours de Pierre Roulland, 60 ans, qui a délocalisé sa petite industrie de Moustierlin vers l'île Saint-Nicolas, avec cinq ouvriers et trois domestiques. Sur l'île du Dréneq, Joseph Houdan, seul, y travaille aussi. Est-ce pour le compte de Roulland, oh ne le sait.

Mais cette activité de fabricant de soude n'apparaît plus dans les recensements suivants; Pierre Roulland, âgé de 65 ans, s'est retiré comme « fermier » sur l'île du Loch. Il faudra attendre 1874 pour que l'activité soit relancée de façon notable et plus moderne.

Court et dernier essor de l'activité de 1874 à 1876

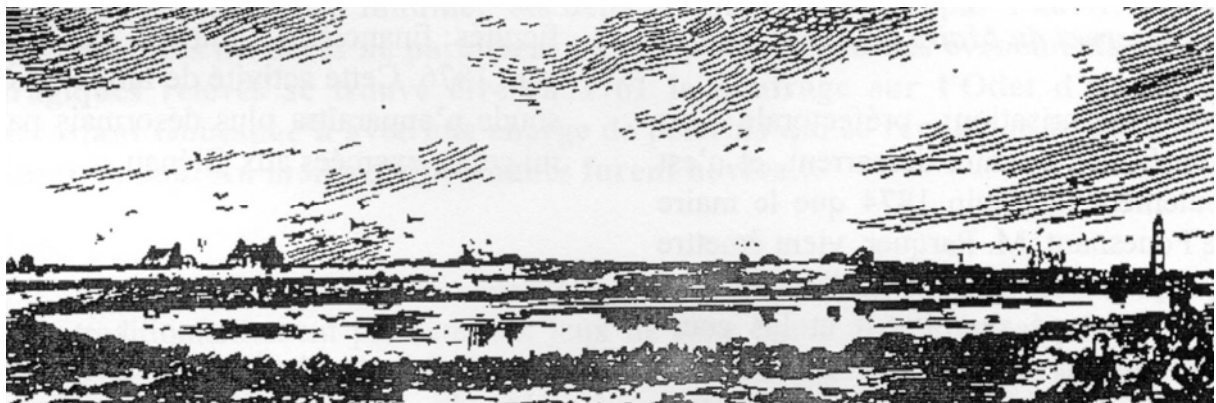
Ce n'est pas le propriétaire de l'archipel, Hippolyte de Pascal, qui décide de remettre cette industrie au goût du jour. Non, il a loué en 1872 ses îles à un noble originaire de Plonévez-Porzay et installé à Pont-L'Abbé, **Fortuné Halna du Fretay**.

⁵ Selon Alfred Rouxeau, dans son livre « Laënnec », les pêcheurs de sardines de Concarneau s'insurgèrent au début du 19^e siècle contre les fourneaux à goémon, les rendant responsables, par leurs lourdes et âcres fumées, de l'éloignement des sardines de nos côtes. Le docteur Laënnec fut chargé vers 1810-1815, dit-il, par le Préfet du Finistère de faire une enquête scientifique à ce sujet. Mais je n'ai trouvé aucune trace de cette enquête dans les archives préfectorales.

Ce dernier avait déjà mis en place un « réservoir à crustacés », un vivier donc, dans l'Ile SaintNicolas deux années auparavant, mais il se montre désireux d'entreprendre sur les mêmes lieux la fabrication de soude ⁶. Il fait venir à cette fin dans l'archipel cornouaillais en 1873 quelques familles de rudes Léonards. Ses courriers portent déjà l'intitulé suivant : « *Halna du Frétay et Cie, Pêcheries des Iles Glénan, Fabrication de soude, réservoirs à crustacés* ».

Le Breton, cultivateur à Perguet. Il ne s'agit plus de la crainte de l'éradication, du précieux goémon, comme on l'a vu au siècle précédent, mais celle de la nuisance de la fumée en provenance des îles. Revient à l'esprit le souvenir désagréable des fourneaux implantés à Mousterlin vers 1830-1840...

Ces fourneaux n'étaient pas sans inconvénient pour les troupeaux paissant les maigres herbages des palues puisque, nous rappelle Jean Le Breton,



L'île du Loc'h - Le Guennec (1929)

Observations d'un agriculteur

Préalablement à la construction de fours, **une enquête publique** est diligentée en 1873 par le Préfet du Finistère après avis du Commissaire enquêteur. L'administration départementale devait en effet exercer une surveillance sur toute entreprise de nature à incommoder les habitants, ou susceptible de nuire à la salubrité publique; elle avait également pour mission de s'assurer qu'il n'y avait pas lésion des intérêts de l'agriculture.

Affichage et enquête ne soulèvent qu'une seule réclamation, celle de **Jean**

« pendant que les fourneaux du sieur Roulland existaient à la pointe de Mousterlin, j'ai remarqué que quand les vents portaient à terre, les bestiaux quittaient aussitôt les palues. L'incinération ne devrait pas avoir lieu en juin, juillet, août ». Le préfet balaie cette objection, estimant qu'au vu de la distance entre les îles et le continent, « la commune de Perguet ne peut dès lors être atteinte par la fumée ».

Le Préfet autorise M. Halna du Frétay à implanter des fours aux Glénan

Il autorise M. Halna du Fretay « à établir sur chacune des îles Glénan, Penfret exceptée (N.D.L.R. : car Penfret accueille un phare depuis 1838)

6 Il a également installé un petit centre de fabrication en baie d'Audierne, à Plouhinec.

un seul four permanent pour l'incinération des varechs sous la réserve des conditions suivantes :

1° - *L'incinération en plein air sera désormais interdite.*

2° - *Ces fours ne pourront fonctionner la nuit si, après expérience, il est reconnu que les cheminées dégagent de la flamme ou des lueurs ou encore que la fumée dérobe la vue du phare de Penfret ».* Tel est l'arrêté préfectoral du 11 mai 1874, et Halna du Fretay peut ainsi construire un four sur l'île du Loc'h.

Les réserves du Maire de Fouesnant

L'autorisation préfectorale est donnée, les travaux démarrent, et c'est seulement le 7 juin 1874 que le maire de Fouesnant, M. Parquer, vient émettre quelques réserves; l'avis d'enquête lui avait échappé semble-t-il et les courriers ne lui avaient pas été remis à temps. . . Ceci est dommage, car ses observations tardives et hors-délai sont importantes et faites « *dans l'intérêt des riverains et surtout de ceux placés dans le voisinage des fourneaux* ». Il souhaite apporter quelques restrictions au droit demandé par M. Halna du Fretay, « *comme par exemple de suspendre l'incinération quand les vents seraient dans un direction déterminée* ». Il rappelle l'expérience de Moustierlin, démontrant « *que si cette fumée était préjudiciable aux animaux, elle est aussi nuisible à l'espèce humaine* ».

Qui peuvent être, selon le maire Parquer, les riverains susceptibles d'être gênés par cette pollution ? Il écarte les ouvriers de M. du Fretay ou les personnes placées sous sa dépendance qui

accepteront sans se plaindre des inconvénients qui peuvent en résulter. « *Mais il y a dans les îles d'autres personnes, des employés d'administration, des préposés à la garde des forts et du sémaphore qu'on ne saurait condamner à vivre continuellement dans un nuage de fumée aussi incommode que préjudiciable à leur santé* ».

Le grand projet de Halna du Fretay, « *un four sur chaque île* », ne verra pas le jour puisque seul sera bâti celui du Loc'h ; il utilisera surtout les fosses de pierre traditionnelles. Mais cette aventure ne durera pas longtemps puisque Halna du Fretay, en proie à des difficultés financières, quittera les lieux vers 1876. Cette activité de fabricant de soude n'apparaîtra plus désormais parmi celles exercées aux Glénan. . .

Sources: Archives départementales du Finistère, notamment cotes 4S340, 2F24, 5M78 ; Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (C3838, C3913), Archives municipales de Fouesnant (délibérations municipales).

« *Usages et Règlement locaux dans le département du Finistère* » (Limon- 1852)

Dessin de Le Guennec paru dans Feiz Ha Breiz 1929 avec l'autorisation des Amis de Le Guennec.

Pour plus de détails sur l'expérience et la vie de Halna du Fretay, ainsi que sur la saga des Léonards qui s'installèrent alors dans l'archipel, nous ne pouvons que conseiller au lecteur le livret passionnant de Serge Duigou, « Les Robinsons des Glénan », paru aux Editions Le Ressant en 1998.